

DESTINATAIRE : *****
SERVICE DE RENSEIGNEMENTS ET DE TRAITEMENT
DES REQUÊTES DES SOCIÉTÉS
SECTEUR 1-2-5

EXPEDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 20 FEVRIER 2006

OBJET : **ACTIVITE EXCLUE - FORESTERIE**
N/📁 : **05-010559**

Vous nous demandez d'établir si les activités d'une société qui consistent à scier des billes de bois pour en faire du bois de charpente ou du bardeau sont des activités de foresterie et, par conséquent, sont des activités exclues, au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Vous réferez au crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources dans lequel il est indiqué, au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 de la LI, que pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue », certaines activités sont spécifiquement exclues. Parmi celles-ci on y retrouve les activités reliées au sciage de billes et de billons dans le but d'en faire du bois de charpente ou des produits semblables. Rappelons que ce crédit vise à favoriser les activités de fabrication ou de transformation de ressources en produits finis ou semi-finis à haute valeur ajoutée. Or, malgré que les activités reliées au sciage de billes et de billons dans le but d'en faire du bois de charpente ou des produits semblables soient des activités de fabrication ou de transformation, elles demeurent des activités de première transformation, d'où leur exclusion aux fins du crédit pour la création d'emplois dans les régions ressources.

Une telle exclusion spécifique n'est pas prévue dans la définition de l'expression « activité exclue » au premier alinéa de l'article 737.18.18 de la LI, aux fins de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources. Il faut donc déterminer si une activité reliée au sciage de billes et de billons dans le but d'en faire du bois de charpente ou des produits semblables peut être considérée comme une activité de foresterie.

Nous sommes d'avis qu'une activité qui consiste au sciage de billes et de billons dans le but d'en faire du bois de charpente ou des produits semblables n'est pas une activité de foresterie et, par conséquent, n'est pas une activité exclue aux fins de la déduction relative aux entreprises de fabrication ou de transformation dans les régions ressources.

En effet, la foresterie vise les activités qui ont pour objet la conservation, l'aménagement et la gestion du domaine forestier en vue de leur utilisation et de leur renouvellement. Aussi, la foresterie comprend la récolte de la matière ligneuse, mais non l'activité qui consiste au sciage de cette matière dans le but d'en faire du bois de charpente ou des produits semblables.
